



NOTICE D'INFORMATION
« PERTE DE COLLABORATION -
ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS »
Numéro du contrat : n° 127 103 715



ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT

LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION VAUT CONDITIONS GENERALES POUR LES BENEFICIAIRES ET PRECISENT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE PERTE DE COLLABORATION EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE GARANTI. LA DUREE DE VERSEMENT ET LE MONTANT DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE SONT INDIQUEES AU BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHESION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES.

LES PARTIES :

- **LE SOUSCRIPTEUR : ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS :** Ordre professionnel des Avocats à la Cour de Paris ayant son siège social 11 place Dauphine – 75053 PARIS cedex 01, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 302 979 075.

L'ASSUREUR : MMA IARD,

14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9

- **L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE : AON FRANCE :** Courtier en assurance, Société par Actions Simplifiées au capital de 46.027.140 €, ayant son siège social 31/35 rue de la Fédération - 75717 PARIS cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 414 572 248 et enregistrée au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 560.
- **VOUS OU L'AVOCAT :** L'Avocat collaborateur inscrit au Barreau de Paris, bénéficiaire de la garantie du Contrat.
- **LE CABINET :** Le Cabinet d'avocats au Barreau de Paris ayant conclu avec Vous un Contrat de Collaboration.
- **LE CONTRAT DE COLLABORATION :** La convention exclusive de tout lien de subordination aux termes de laquelle Vous consacrez une partie de votre activité libérale au sein du Cabinet d'un autre avocat Vous permettant de développer votre clientèle personnelle.
- **LE SINISTRE :** La notification de la rupture du contrat de collaboration à l'initiative exclusive du Cabinet qui ne doit pas résulter :
 - d'une décision commune entre Vous et le Cabinet

LES DEFINITIONS :

- de votre propre décision
 - d'une décision du souscripteur
 - d'une décision de justice
- La date du sinistre est la date de remise à l'Avocat collaborateur de la notification de rupture par le Cabinet.
- **LA PERIODE D'INDEMNISATION :** En cas de Sinistre, il s'agit de la période débutant après l'expiration du Préavis ET de la Franchise et se terminant à la date de la signature d'un nouveau Contrat de Collaboration ou bien à la date de signature d'un contrat de travail, ou encore à la date de votre installation au sein de votre propre cabinet. En tout état de cause cette période ne peut excéder la durée maximale de garantie choisie lors de votre adhésion et rappelée sur votre bulletin individuel d'adhésion.
 - **LA FRANCHISE :** La part de la perte financière restant à votre charge suite à la survenance d'un Sinistre. Cette Franchise est d'une durée de trente (30) jours. Cette Franchise est décomptée à partir de l'expiration du Préavis de rupture du contrat de collaboration, tel que défini ci-après.
 - **LE PREAVIS :** Il s'agit du Préavis de rupture de votre contrat de collaboration, sa durée minimale est de trois (3) mois, qu'il ait été payé et/ou effectué ou non. Si ce Préavis a été réduit ou supprimé avec ou sans votre accord, c'est cependant la durée minimale de trois (3) mois qui sera retenue pour l'application des présentes garanties. Si une durée supérieure à trois (3) mois, notamment compte tenu de votre ancienneté résulte de l'application de votre contrat de collaboration, c'est cette durée supérieure qui sera retenue pour l'application des garanties.
 - **LE DELAI DE CARENCE :** Période pendant laquelle les notifications de rupture ne donneront pas lieu à garantie.

ARTICLE 2 – L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est facultative pour tous les Avocats collaborateurs inscrits auprès du Souscripteur. L'adhésion au Contrat prend effet au 1er jour du mois suivant la date d'adhésion au Contrat, et est tacitement reconduite pour des périodes d'une (1) année à l'échéance de l'adhésion au Contrat. Le changement d'option ne peut intervenir qu'à échéance anniversaire de l'adhésion et moyennant un préavis de deux mois.

En cas de renouvellement de la garantie avec un plafond supérieur et / ou une durée supérieure à l'année précédente, une carence de dix (10) mois est à nouveau appliquée à compter de la souscription de ce nouveau montant de garantie et / ou de cette nouvelle durée. Si un sinistre survenait pendant ce nouveau délai de carence, c'est le précédent montant de garantie et la précédente durée qui trouveraient application dans le cadre de ce sinistre.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de résiliation de l'adhésion au Contrat pour quelque cause que ce soit, à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi par l'Avocat d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois, ou en cas de résiliation du Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

ARTICLE 3 – LA GARANTIE PERTE DE COLLABORATION

LA GARANTIE :

Elle est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes d'omission du tableau, de suspension provisoire, d'interdiction d'exercice temporaire ou définitive de votre activité, ou de radiation.

A l'expiration d'un Délai de Carence de dix (10) mois à compter de la date d'effet de l'Adhésion et suite à la rupture du Contrat de Collaboration à l'initiative exclusive du Cabinet, si Vous avez exercé votre activité au sein du même Cabinet pendant au moins six (6) mois, l'Assureur s'engage à indemniser votre Sinistre en vous versant l'indemnité déterminée au bulletin individuel d'adhésion au prorata de la Période d'Indemnisation et dans la limite de la durée maximale souscrite.

Cette indemnité doit correspondre à la perte pécuniaire maximale subie au moment du Sinistre et ne saurait excéder, par mois de versement, le montant hors taxes de la rétrocession d'honoraires mensuellement versée par le Cabinet et perçue par Vous.

Cette indemnité est versée déduction faite d'une franchise de trente (30) jours et après expiration du Préavis de rupture du contrat de collaboration, que ce dernier soit payé et/ou effectué en totalité ou non, et s'il y a lieu du montant des indemnités journalières dont l'Avocat serait bénéficiaire pendant la période d'indemnisation. **L'indemnisation ne peut débiter qu'après une période correspondant au Préavis de rupture du contrat de collaboration à laquelle s'ajoute une franchise de 30 jours.**

Pendant la période d'indemnisation d'un sinistre et donc après expiration du Préavis de rupture du contrat de collaboration puis de la franchise de trente (30) jours, l'Avocat collaborateur qui s'installe en créant son Cabinet ou en s'associant au sein d'un Cabinet existant, percevra une indemnité correspondant à 70% du plafond choisi sur le bulletin d'adhésion (le plafond est limité au montant de la rétrocession d'honoraires mensuelle moyenne calculée sur la base des 6 derniers mois de collaboration) multiplié par la durée du versement choisi sur le bulletin d'adhésion, exprimée en nombre de mois, sous déduction des indemnités déjà versées.

La garantie capital installation n'est pas acquise et le capital installation/association ne sera pas versé si l'association ou l'installation prend effet avant l'expiration du Préavis et de la franchise tels que définis ci-dessus.



NOTICE D'INFORMATION
« PERTE DE COLLABORATION -
ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS »
Numéro du contrat : n° 127 103 715



LES MODALITES D'APPLICATION :

Les Sinistres devront être déclarés à l'Intermédiaire d'Assurances qui bénéficie d'une délégation de gestion consentie par l'Assureur.

Vous devez fournir, à l'appui de votre déclaration de Sinistre, à l'Intermédiaire d'Assurance les pièces suivantes :

- Contrat de Collaboration justifiant de l'exercice continue de votre activité au sein du même Cabinet depuis au moins six(6) mois,
- Lettre de rupture du Contrat de Collaboration.

Lors de la réalisation du Sinistre garanti :

- Factures de rétrocession d'honoraires correspondant aux six (6) derniers mois de collaboration,
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'un Contrat de Collaboration en cours, de conclusion d'un nouveau Contrat de Collaboration ou d'un contrat de travail,
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'installation au sein de son propre cabinet. Il est convenu que la garantie restera acquise en cas de domiciliation du bénéficiaire dans un cabinet et/ou à la « Pépinière » de l'Ordre de Paris.

Le paiement de l'indemnité est conditionné, chaque mois à la rédaction par le bénéficiaire d'une nouvelle attestation sur l'honneur d'absence d'un Contrat de Collaboration en cours, de conclusion d'un nouveau Contrat de Collaboration ou d'un contrat de travail, ainsi que d'absence d'installation de son propre cabinet ou au sein d'une structure.

En cas d'installation et en complément des éléments déjà transmis, il conviendra de fournir copie des pièces suivantes:

- Déclaration sur l'honneur confirmant votre installation
- Convention de location, de sous location ou de mise à disposition
- Pacte d'associé ou statuts en cas de création de cabinet, cession de parts de SCM ou acte d'adhésion à un cabinet groupé
- Tout document justifiant des conditions d'installation.

Tout bénéficiaire qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur ou de l'Intermédiaire d'Assurance par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences du Sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du Sinistre.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE :

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LA PERTE DE REVENUS LIEE A UNE RUPTURE :

- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS LORS DE L'ADHESION OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE A L'ADHESION ;
- SI VOUS N'AVEZ PAS ETE LIE PAR UN CONTRAT DE COLLABORATION AU SEIN DU MEME CABINET PENDANT AU MOINS SIX (6) MOIS A LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA LETTRE DE RUPTURE ;
- CONSECUTIVE A VOTRE DECISION, A UNE DECISION DU SOUSCRIPTEUR OU UNE DECISION DE JUSTICE ;
- DUE AU « MANQUEMENT GRAVE FLAGRANT AUX REGLES PROFESSIONNELLES » TEL QU'IL EST VISE PAR L'ARTICLE 14.4 DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT SAUF SI LE COLLABORATEUR ENGAGE UNE PROCEDURE D'ARBITRAGE DEVANT LE BATONNIER DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS QUI SUIT LA RUPTURE DE SON CONTRAT ; LE COLLABORATEUR COMMUNIQUERA A L'ASSUREUR LE RESULTAT DE CETTE PROCEDURE ET REMBOURSERA LES SOMMES VERSEES PAR CELUI-CI DANS LA LIMITE DE L'INDEMNISATION QUE LA PROCEDURE LUI AURA ATTRIBUEE ;
- CONSECUTIVE A UNE DECISION COMMUNE ENTRE VOUS ET LE CABINET : SAUF PREUVE CONTRAIRE APPORTEE PAR VOUS, L'ASSUREUR POURRA REFUSER SA GARANTIE DES LORS QU'IL EST FAIT ETAT DANS LES PIECES DU DOSSIER OU QU'IL DECELE LORS DE VERIFICATIONS DES ELEMENTS PERMETTANT DE CONCLURE A UN CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES OU A VOTRE VOLONTE DE METTRE FIN AU CONTRAT ;
- LORSQUE VOUS ETES LIE PAR UN AUTRE CONTRAT DE COLLABORATION AU MOMENT DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE COLLABORATION VOUS LIANT AU CABINET ;

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LA PERTE DE REVENUS :

- RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UN ORGANISME SOCIAL OU UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ;
 - LORSQUE VOUS PERCEVEZ UN SALAIRE, UNE REMUNERATION D'UN ORGANISME SOCIAL OU D'UNE CAISSE DE RETRAITE.
- CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX REVENUS GENERES PAR L'EXERCICE LIBERAL DE LA PROFESSION DANS L'ATTENTE D'UNE INSTALLATION OU D'UNE NOUVELLE DOMICILIATION.

LE CAPITAL INSTALLATION NE SERA PAS ACQUIS NI VERSE :

- EN CAS D'INSTALLATION PENDANT LA DUREE DU PREAVIS ET DE LA FRANCHISE,
- EN CAS D'INSTALLATION DANS LE RESSORT D'UN AUTRE BARREAU QUE CELUI DU BARREAU DE PARIS.

LA DOMICILIATION, TELLE QUE PREVUE DANS LE REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL ET PAR LE REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE PARIS, EN CE COMPRIS AU SEIN DE LA PEPINIERE GEREE PAR L'ORDRE, NE REPRESENTE PAS UNE EXCLUSION DE GARANTIE.

ARTICLE 4 – L'APPLICATION DE LA GARANTIE

- **Dans l'espace :** La garantie s'exerce, conformément à la présente notice, en France exclusivement.
- **Dans le temps :**

La durée des garanties : La garantie prend effet à l'expiration d'un Délai de Carence de dix (10) mois à compter de la date d'effet de l'Adhésion et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes d'omission du tableau, de suspension provisoire, d'interdiction d'exercice temporaire ou définitive de votre activité, ou de radiation.

Le Délai de Carence s'applique par ailleurs en cas de renouvellement de la garantie avec un plafond supérieur et / ou une durée supérieure à l'année précédente. Dans ce cas une carence de dix (10) mois est à nouveau appliquée à compter de la souscription de ce nouveau montant de garantie et / ou de cette nouvelle durée. Si un sinistre survenait pendant ce nouveau délai de carence, c'est le précédent montant de garantie et la précédente durée qui trouveraient application dans le cadre de ce sinistre.



NOTICE D'INFORMATION
« PERTE DE COLLABORATION -
ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS »
Numéro du contrat : n° 127 103 715



*La cotisation est annuelle et forfaitaire ; elle est due par l'Avocat dès son adhésion.
Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie et le règlement du sinistre. Le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement au prorata temporis de la cotisation.*

La prescription : Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 5 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

- **Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances)** : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.
- **L'examen de vos réclamations** : Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'Assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.
La loi « Informatique et libertés » : L'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec le Service Réclamations de l'Assureur, i.e [c/o MMA IARD, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9
- **L'autorité de contrôle** : Conformément à l'Art. L 112-4 du Code des Assurances, MMA IARD est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09 France)